

**Affaire C-575/21**

**Demande de décision préjudicielle**

**Date de dépôt :**

20 septembre 2021

**Juridiction de renvoi :**

Verwaltungsgericht Wien (Autriche)

**Date de la décision de renvoi :**

14 septembre 2021

**Demanderesse :**

WertInvest Hotelbetriebs GmbH

**Autorité compétente en matière de construction :**

Magistrat der Stadt Wien

---

VERWALTUNGSGERICHT

[OMISSIS]

WIEN

Référence : VGW-111/055/4533/2021-14

WertInvest Hotelbetriebs GmbH

Vienne, le 14 septembre 2021

[OMISSIS] Vienne [OMISSIS]

**[OMISSIS] ORDONNANCE**

Dans le cadre de l'affaire ayant pour objet le recours en carence de WertInvest Hotelbetriebs GmbH, [OMISSIS] Vienne, [OMISSIS] concernant la procédure en cours sous le numéro MA37/1021494/2018-1 devant le Magistrat der Stadt Wien (municipalité de Vienne), [OMISSIS], ayant pour objet [OMISSIS] une demande d'autorisation d'un projet constitué de plusieurs bâtiments [OMISSIS], le Verwaltungsgericht Wien (Tribunal administratif de Vienne, Autriche, ci-après le « Verwaltungsgericht Wien » ou la « juridiction de céans ») [OMISSIS] saisit la Cour de justice de l'Union européenne des questions préjudicielles suivantes au titre de l'article 267 TFUE :

I. La directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, JO 2012, L 26, p. 1, telle que modifiée par la directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014, JO 2014, L 124, p. 1, s'oppose-t-elle à une disposition nationale qui subordonne la réalisation d'une évaluation des incidences sur l'environnement de « travaux d'aménagement urbain » au franchissement tant des seuils d'occupation d'une surface d'au moins 15 hectares et de surface brute de plancher de plus de 150 000 m<sup>2</sup>, qu'au fait qu'il s'agisse d'un projet d'aménagement en vue de la construction d'un ensemble multifonctionnel en tout cas avec des bâtiments de logements et des bureaux, comprenant les voies et infrastructures de viabilisation prévues à cet effet, avec une zone d'attraction s'étendant au-delà de la zone du projet ? Importe-t-il à cet égard que le droit national prévoit des cas de figure particuliers pour

- des parcs de loisirs ou d'attractions, des stades et des terrains de golf (à partir d'une certaine surface occupée ou à partir d'un certain nombre de places de parking) ;
- des zones industrielles et d'activité (à partir d'une certaine surface occupée) ;
- des centres commerciaux (à partir d'une certaine surface occupée ou à partir d'un certain nombre de places de parking) ;
- des établissements d'hébergement comme des hôtels ou des villages de vacances, y compris les installations annexes (à partir d'un certain nombre de lits ou à partir d'une certaine surface occupée, seulement dans les zones situées en dehors d'agglomérations) ; et
- des parking ou garages accessibles au public (à partir d'un certain nombre de places de parking) ?

II. Compte tenu notamment de l'annexe III, point 2, sous c), viii), qui requiert que, pour décider s'il y a lieu de réaliser une évaluation des incidences sur l'environnement, il convient également d'accorder une attention particulière aux « paysages et sites importants du point de vue historique, culturel ou archéologique », la directive 2011/92/UE requiert-elle, pour des zones particulièrement importantes du point de vue historique, culturel, urbanistique ou architectural, comme des sites inscrits au patrimoine mondial de l'UNESCO, de fixer des seuils plus bas ou des critères plus stricts (que ceux indiqués dans la première question) ?

III. La directive 2011/92/UE s'oppose-t-elle à une disposition nationale qui, pour l'appréciation de « travaux d'aménagement urbain » au sens de la première question, limite le cumul avec d'autres projets analogues et situés à proximité à la seule prise en compte des capacités autorisés au cours des cinq dernières années, y compris la capacité ou l'extension de capacité demandée, alors que les travaux

d'aménagement urbain ou les parties de ces projets ne doivent plus être considérés comme tels après leur réalisation et que, lorsque le projet envisagé porte sur une capacité inférieure à 25 % du seuil, il n'est pas déterminé au cas par cas si, en raison du cumul des incidences, il faut s'attendre à des incidences préjudiciables, nocives ou polluantes notables sur l'environnement et s'il y a donc lieu de procéder à une évaluation des incidences sur l'environnement du projet envisagé ?

IV. En cas de réponse affirmative à la première ou à la deuxième question : l'examen au cas par cas du point de savoir si le projet est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et doit donc être soumis à une évaluation des incidences sur l'environnement, requis dans le cas où les autorités nationales outrepassent la marge d'appréciation dont disposent les États membres (conformément aux dispositions, en l'espèce directement applicables, de l'article 2, paragraphe 1, ainsi que de l'article 4, paragraphes 2 et 3, de la directive 2011/92/UE), peut-il se limiter à certains aspects de la protection, comme l'objet de la protection d'une zone déterminée, ou faut-il dans ce cas prendre en compte tous les critères et éléments mentionnés à l'annexe III de la directive 2011/92/UE ?

V. La directive 2011/92/UE permet-elle, notamment compte tenu des prescriptions de l'article 11 en matière de voies de recours, que l'examen décrit dans la quatrième question soit réalisé pour la première fois par la juridiction de renvoi (dans le cadre d'une procédure d'octroi d'un permis de construire et de l'examen de sa propre compétence) dont, conformément aux prescriptions du droit national, la procédure n'accorde la qualité de partie au « public » que dans un cadre extrêmement limité, et contre la décision de laquelle le « public concerné » au sens de l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 2, sous d) et e), de la directive 2011/92/UE ne dispose que de recours extrêmement limités ? Pour répondre à cette question, importe-t-il que, selon le droit national, en dehors de la possibilité d'une détermination d'office, seul le maître d'ouvrage du projet, une autorité impliquée ou l'Umweltanwalt (médiateur pour l'environnement) puissent demander une détermination distincte du point de savoir si le projet est soumis à l'obligation de réaliser une évaluation des incidences sur l'environnement ?

VI. En cas de « travaux d'aménagement urbain » au sens de l'annexe II, point 10, sous b), de cette directive, la directive 2011/92/UE permet-elle, avant ou pendant la réalisation d'une évaluation des incidences sur l'environnement requise ou avant la fin d'un examen au cas par cas des incidences sur l'environnement visant à déterminer si une évaluation des incidences sur l'environnement est nécessaire, d'accorder des permis de construire pour des travaux individuels qui constituent une partie des travaux d'aménagement urbain dans leur ensemble, alors que, dans le cadre de la procédure d'octroi du permis de construire, aucune évaluation des incidences sur l'environnement au sens de la directive 2011/92/UE n'est réalisée et que le public ne dispose que de manière limitée de la qualité de partie ?

## Motifs

### I. Les faits et l'affaire au principal :

- 1 Par une demande datée du 30 novembre 2018 et parvenue le même jour au Magistrat der Stadt Wien, WertInvest Hotelbetriebs GmbH a demandé un permis de construire pour le projet « ICV Heumarkt Neu – Neubau Hotel InterContinental, Wiener Eislaufverein WEV » sur [OMISSIS] des terrains dont elle est propriétaire [OMISSIS].

Les travaux projetés consistent à réaménager la zone en abattant l'actuel Hotel InterContinental et en construisant deux nouveaux immeubles avec des locaux d'hôtel, de commerces et de conférences, une tour ou « Gratte-ciel » destiné à un hôtel, des salles de réunion, des logements et des bureaux [OMISSIS] et un « bâtiment socle » pour un hôtel, des salles de conférence et des commerces (avec trois sous-sols) servant de base à la tour et à l'un des immeubles. L'immeuble qui n'est pas situé sur le bâtiment socle (« Heumarktgebäude ») est situé entre ce bâtiment socle et la salle de concerts contiguë et dispose également de trois sous-sols. Le projet comprend également la reconstruction de la patinoire avec une patinoire souterraine (d'une surface d'environ 1 000 m<sup>2</sup>) et une salle de sport souterraine avec une piscine, la construction d'un parking souterrain avec 275 places de parking pour des véhicules automobiles, ainsi qu'un déplacement d'environ 11 m de la Lothringerstrasse contiguë. Le projet occupe une surface d'environ 1,55 ha, la surface brute de plancher couvre 89 000 m<sup>2</sup> (dont 58 000 m<sup>2</sup> hors sol et 31 000 m<sup>2</sup> en sous-sol). L'ensemble du projet est situé dans la zone centrale du site classé au patrimoine mondial de l'UNESCO « Centre historique de Vienne ».

- 2 Par mémoire du 17 octobre 2017 [OMISSIS] WertInvest Hotelbetriebs GmbH a introduit une demande conformément à l'article 3, paragraphe 7, de la loi sur l'évaluation de l'incidence sur l'environnement (Umweltverträglichkeitsprüfungsgesetz, ci-après « UVP-G 2000 ») de détermination qu'il n'y a pas lieu de réaliser d'évaluation des incidences sur l'environnement selon l'UVP-G 2000 pour le projet de construction en cause.
- 3 Au vu de cette demande du 17 octobre 2017, le gouvernement du Land de Vienne a constaté par décision du 16 octobre 2018, n° 834962/2018, qu'il n'y avait pas lieu de réaliser une évaluation des incidences sur l'environnement pour le projet de construction « Hotel InterContinental », « WEV » et « Heumarktgebäude ». Pour motiver sa décision le gouvernement du Land de Vienne a indiqué en substance que, bien que le projet soit situé dans un site à protéger de catégorie D de l'annexe 2 de l'UVP-G 2000, aucune des conditions prévues dans cette annexe [OMISSIS] ne serait remplie. Concernant le cas de figure « travaux d'aménagement urbain » conformément à l'annexe 1, deuxième colonne, point 18, sous b), de l'UPV-G 2000, le gouvernement du Land de Vienne a indiqué que les seuils ne seraient pas atteints et que la disposition relative au cumul avec d'autres

projets, de l'article 3, paragraphe 2, de l'UPV-G 2000, ne s'appliquerait pas, parce que le seuil de 25 % prévu dans cette disposition ne serait pas atteint.

- 4 Plusieurs voisins, ainsi qu'une organisation de protection de l'environnement, ont introduit un recours contre cette décision du gouvernement du Land de Vienne.
- 5 Le Bundesverwaltungsgericht (Tribunal administratif fédéral, Autriche), compétent pour connaître de ce recours, a informé la société maître d'ouvrage du projet et l'autorité attaquée [OMISSIS] qu'il estimait que la transposition de la disposition de l'annexe II, point 10, sous b), de la directive 2011/92/UE était insuffisante et qu'il convenait de procéder à un examen au cas par cas, il a nommé un expert en architecture, protection des monuments et préservation de l'aspect des sites et a fixé une date d'audience. À la suite de ces actes de procédure, WertInvest Hotelbetriebs GmbH [OMISSIS] a retiré sa demande de détermination du 17 octobre 2017.
- 6 En dépit du retrait de la demande, le Bundesverwaltungsgericht (Tribunal administratif fédéral) a jugé par décision du 9 avril 2019, W104 2211511-1/53E [ECLI:AT:BVWG:2019:W104.2211511.1.00], que le projet pour lequel un permis de construire avait été demandé le 30 novembre 2018 était soumis à l'obligation de réaliser une évaluation des incidences sur l'environnement (selon la procédure simplifiée). Pour motiver sa décision, il a indiqué à cet égard, tout d'abord, qu'il était possible de constater d'office l'obligation de réaliser une évaluation des incidences sur l'environnement et que la société maître d'ouvrage du projet n'avait pas établi de manière plausible qu'elle n'avait pas l'intention de réaliser le projet. Concernant la question de fond relative à l'obligation de réaliser une évaluation des incidences sur l'environnement, il conviendrait de partir du principe que le législateur autrichien, en définissant les cas de figure de réalisation d'une évaluation des incidences sur l'environnement de « travaux d'aménagement urbain » conformément à l'annexe 1, deuxième colonne, point 18, sous b), de l'UVP-G 2000 n'aurait pas suffisamment pris en considération la localisation du projet dans un site à protéger de catégorie A de l'annexe 2 de ladite loi. Même si, dans le cadre d'une approche normalisée, le cas de figure de l'annexe 1, deuxième colonne, point 18, sous b), de l'UVP-G 2000 est parfaitement adéquat pour de gros projets de construction avec des incidences notables sur l'environnement, il ne prendrait pas en considération lesdites zones protégées, dont font partie les sites classés au patrimoine mondial de l'UNESCO, que l'annexe III, point 2, sous c), viii), de la directive 2011/92/UE [OMISSIS] voulait manifestement prendre en compte en les mentionnant. Le projet en cause montrerait précisément que des projets qui n'atteignent pas les seuils prévus à l'annexe 1, colonne 2, point 18, sous b), de l'UVP-G 2000 ou ne remplissent pas les critères qui y sont fixés, peuvent aussi affecter considérablement des ensembles urbanistiques classés au patrimoine mondial de l'UNESCO. Comme l'Autriche aurait ainsi insuffisamment transposé l'annexe II, point 18, sous b), de la directive 2011/92/UE, il conviendrait de laisser inapplicables les seuils et critères prévus à l'annexe 1, colonne 2, point 18, sous b), de l'UVP-G 2000 et le Bundesverwaltungsgericht (Tribunal administratif fédéral) devrait procéder à un

examen au cas par cas des incidences du projet sur la zone protégée, examen qui, sur la base des constats de la juridiction, conduirait à déterminer une obligation de réaliser une évaluation des incidences sur l’environnement. [OMISSIS : considérations supplémentaires du Bundesverwaltungsgericht (Tribunal administratif fédéral) relatives à l’obligation de réaliser une évaluation des incidences sur l’environnement].

- 7 Par ordonnance du 12 juin 2019, W104 2211511-1/78E [ECLI:AT:BVWG:2019:W104.2211511.1.01], le Bundesverwaltungsgericht (Tribunal administratif fédéral) a décidé, sur demande d’Intercon Hotel GmbH, de reconnaître l’effet suspensif du pourvoi en « Revision » formé contre la décision du 9 avril 2019.
- 8 En raison de pourvois en « Revision » de WertInvest Hotelbetriebs GmbH (anciennement Intercon Hotel GmbH) et du gouvernement du Land de Vienne, par décision du 25 juin 2021, le Verwaltungsgerichtshof (Cour administrative, Autriche) a annulé la décision du Bundesverwaltungsgericht (Tribunal administratif fédéral) pour illégalité au fond. Pour motiver sa décision, le Verwaltungsgerichtshof (Cour administrative) a indiqué (en substance) qu’après le retrait de la demande, le Bundesverwaltungsgericht (Tribunal administratif fédéral) ne serait plus compétent pour se prononcer au fond. Au contraire, il aurait dû annuler la décision de première instance pour illégalité (a posteriori).
- 9 Suite à cette décision du Verwaltungsgerichtshof (Cour administrative), par décision du 15 juillet 2021, W104 2211511-1/110E, le Bundesverwaltungsgericht (Tribunal administratif fédéral) a déclaré nulle et non avenue la décision du gouvernement du Land de Vienne du 16 octobre 2018.
- 10 Pendant la procédure exposée concernant la question relative à l’obligation de réaliser une évaluation des incidences sur l’environnement, la procédure relative à la demande de permis de construire du 30 novembre 2018 est restée pendante devant le Magistrat der Stadt Wien, cette autorité voulait (apparemment) attendre que la question de l’obligation de réaliser une évaluation des incidences sur l’environnement soit tranchée par la juridiction suprême. [OMISSIS] Finalement, cette autorité a fixé une date d’audience pour le 18 décembre 2019 [OMISSIS]. Suite à cette audience, l’autorité compétente en matière de construction a constaté que les documents déposés étaient complets conformément au code de la construction de Vienne (Bauordnung für Wien) et aux lois y afférentes et que, conformément à cette réglementation, le projet pouvait être autorisé. Il a été décidé de trancher ultérieurement la question de la nécessité éventuelle de réaliser une évaluation des incidences sur l’environnement.
- 11 Auparavant, le propriétaire d’un terrain situé à proximité du terrain du projet [OMISSIS] avait déposé une demande de constatation de sa qualité de partie à la procédure d’autorisation du projet d’aménagement urbain. Le Magistrat der Stadt Wien, en tant qu’autorité compétente en matière de construction, a alors décidé [OMISSIS] que le demandeur n’avait pas la qualité de partie, dans la mesure où le

terrain dont il était propriétaire était séparé du terrain du projet par une voie de circulation publique d'une largeur de plus de 20 m. Par décision du Verwaltungsgericht Wien (tribunal administratif de Vienne) du 17 juin 2019, VGW-111/072/6795/2019-7, cette décision du 26 mars 2019 a été déclarée nulle et non avenue, car, selon cette juridiction, suite au constat de l'obligation de réaliser une évaluation des incidences sur l'environnement par décision du Bundesverwaltungsgericht (Tribunal administratif fédéral) du 9 avril 2019, ni l'autorité compétente en matière de construction ni le Verwaltungsgericht Wien (Tribunal administratif de Vienne) ne seraient compétents concernant le projet en cause.

- 12 En réaction à l'inaction de l'autorité, par requête du 12 mars 2021, WertInvest Hotelbetriebs GmbH a introduit devant le Verwaltungsgericht Wien (tribunal administratif de Vienne) le recours en carence à l'origine de la présente affaire, par lequel elle demande au Verwaltungsgericht Wien (tribunal administratif de Vienne) d'accorder le permis de construire demandé (en considérant implicitement qu'il n'y a pas d'obligation de réaliser une évaluation des incidences sur l'environnement). [OMISSIS]
- 13 La société requérante a demandé l'octroi du permis de construire également dans d'autres mémoires déposés dans la suite de la procédure devant le Verwaltungsgericht Wien (tribunal administratif de Vienne), en indiquant que, compte tenu des seuils et critères fixés à l'annexe 1, colonne 2, point 18, sous b), de l'UVP-G 2000, le projet n'était pas soumis à l'obligation de réaliser une évaluation des incidences sur l'environnement. [OMISSIS]

## II. Le droit national :

- 1 Les dispositions de la loi fédérale relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement (UVP-G 2000, BGBl. 1993/697, telle que modifiée au BGBl. I 2018/80) qui, selon la juridiction de céans, sont pertinentes en l'espèce, sont libellées comme suit :

### « 1<sup>re</sup> SECTION

#### *Fonction de l'évaluation des incidences sur l'environnement et participation du public*

*Article 1<sup>er</sup> (1) L'évaluation des incidences sur l'environnement (EIE) a pour fonction, avec la participation du public, sur la base d'expertises,*

*1. de constater, de décrire et d'évaluer les incidences directes et indirectes qu'un projet a ou peut avoir*

*a) sur les êtres humains et la biodiversité y compris les animaux, les plantes et leurs habitats ;*

*b) sur les terres, le sol, l'eau, l'air et le climat ;*

c) *sur le paysage ; et*

d) *sur les biens matériels et le patrimoine culturel et le paysage ;*

*en prenant en compte les interactions entre plusieurs incidences,*

2. *Examiner des mesures susceptibles d'empêcher ou d'atténuer des incidences préjudiciables, nocives ou polluantes du projet sur l'environnement ou d'amplifier des incidences positives de ce projet ;*

3. [OMISSIS]

4. [OMISSIS] (2) *La présente loi fédérale transpose la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, JO 2012, L 26, p. 1, telle que modifiée par la 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014, JO 2014, L 124, p. 1 [OMISSIS].*

#### *Définitions*

*Article 2 (1) [...]*

(2) *On entend par "projet" la construction d'une installation ou toute autre intervention dans le milieu naturel et le paysage y compris toutes mesures présentant un lien spatial ou matériel avec une telle intervention. Un projet peut englober plusieurs installations ou interventions lorsqu'il existe un lien spatial ou matériel entre celles-ci.*

[OMISSIS]

#### *Objet de l'évaluation des incidences sur l'environnement*

*Article 3 (1) Les projets visés à l'annexe I, ainsi que les modifications de ces projets, doivent être soumis à une évaluation des incidences sur l'environnement dans les conditions prévues par les dispositions ci-après. La procédure simplifiée s'applique aux projets visés dans les colonnes 2 et 3 de l'annexe I. [OMISSIS]*

(2) *S'agissant des projets de l'annexe I qui n'atteignent pas les seuils ou ne remplissent pas les critères qui y sont fixés, mais qui ont un lien spatial avec d'autres projets et atteignent, ensemble, le seuil concerné ou remplissent le critère fixé, l'autorité doit, au cas par cas, constater si, en raison d'un cumul des incidences, il faut s'attendre à des incidences préjudiciables, nocives ou polluantes notables sur l'environnement, et s'il y a lieu, le cas échéant, de procéder à une évaluation des incidences sur l'environnement du projet envisagé. Aux fins du cumul, il convient de prendre en compte d'autres projets analogues et situés à proximité, existants ou autorisés, ou des projets qui ont été déposés antérieurement avec une demande d'autorisation complète auprès d'une autorité*

*ou qui ont fait l'objet d'une demande antérieure conformément aux articles 4 et 5. Il n'est pas nécessaire d'effectuer un examen au cas par cas lorsque le projet pour lequel une autorisation est demandée fait état d'une capacité inférieure à 25 % du seuil. S'agissant de la décision cas par cas, il convient d'appliquer les critères visés au paragraphe 5, points 1 à 3, les paragraphes 7 et 8 doivent être appliqués. L'évaluation des incidences sur l'environnement est réalisée selon la procédure simplifiée. Il n'y a pas lieu de procéder à l'examen au cas par cas lorsque le maître d'ouvrage demande une évaluation des incidences sur l'environnement.*

*[OMISSIS]*

*(4) Concernant les projets pour lesquels, dans la colonne 3 de l'annexe 1, un seuil est fixé dans certains sites à protéger, lorsque cette condition est remplie, l'autorité doit décider au cas par cas si, compte tenu de l'ampleur et du caractère durable des incidences sur l'environnement, il y a lieu de s'attendre à ce que l'habitat à protéger (catégorie B de l'annexe 2) ou l'objectif de protection en vue duquel le site à protéger a été défini (catégories A, C, D et E de l'annexe 2) soit notablement affecté. Lors de cet examen, il convient de prendre en compte les sites à protéger des catégories A, C, D et E de l'annexe 2 seulement si, au jour de l'ouverture de la procédure, ils figurent sur la liste des sites d'intérêt communautaire (catégorie A de l'annexe 2). Le cas échéant, il convient de réaliser une évaluation des incidences sur l'environnement. Lors de la décision au cas par cas, il convient de respecter les critères fixés au paragraphe 5, points 1 à 3, il convient d'appliquer les paragraphes 7 et 8. Il n'y a pas lieu de procéder à l'examen au cas par cas lorsque le maître d'ouvrage demande la réalisation d'une évaluation des incidences sur l'environnement.*

*(4a) Concernant les projets pour lesquels d'autres conditions spécifiques, autres que celles prévues au paragraphe 4, sont fixées dans la colonne 3 de l'annexe 1, lorsque ces conditions sont réunies, l'autorité doit déterminer au cas par cas, en application du paragraphe 7, s'il y a lieu de s'attendre à cause du projet à des incidences préjudiciables ou polluantes notables sur l'environnement au sens de l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1, point 1. Le cas échéant, il convient de réaliser une évaluation des incidences sur l'environnement selon la procédure simplifiée. Il n'y a pas lieu de procéder à l'examen au cas par cas lorsque le maître d'ouvrage demande la réalisation d'une évaluation des incidences sur l'environnement.*

*[OMISSIS]*

*(6) Il est impossible d'accorder des autorisations à des projets qui sont soumis à une évaluation conformément aux paragraphes 1, 2 ou 4 avant la finalisation de l'évaluation des incidences sur l'environnement ou de l'examen au cas par cas et les déclarations effectuées en vertu de dispositions administratives avant la finalisation de l'évaluation des incidences sur l'environnement sont dépourvues d'effets juridiques. Des autorisations accordées en violation de la présente disposition peuvent être déclarées nulles et non avenues dans un délai de trois ans par l'autorité compétente en vertu de l'article 39, paragraphe 3.*

(7) *Sur demande du maître d'ouvrage du projet, d'une autorité impliquée ou de l'Umweltanwalt, l'autorité doit déterminer si, concernant un projet donné, il y a lieu de réaliser une évaluation des incidences sur l'environnement en vertu de la présente loi fédérale et à quel cas de figure de l'annexe 1 ou de l'article 3a, paragraphes 1 à 3, ce projet correspond. Cette détermination peut également intervenir d'office. [OMISSIS]*

*[OMISSIS : dispositions nationales qui ne sont pas pertinentes en l'espèce]  
[OMISSIS]*

(9) *Si l'autorité détermine conformément au paragraphe 7 qu'il n'y a pas lieu de réaliser une évaluation des incidences sur l'environnement concernant un projet, une organisation de protection de l'environnement reconnue conformément à l'article 19, paragraphe 7 ou un voisin conformément à l'article 19, paragraphe 1, point 1 est habilité à introduire un recours devant le Bundesverwaltungsgericht (Tribunal administratif fédéral). À partir du jour de la publication sur Internet, il convient d'accorder à une telle organisation de protection de l'environnement ou à un tel voisin la possibilité de consulter le dossier administratif. Concernant de la qualité pour agir de l'organisation de défense de l'environnement, la zone d'activité indiquée dans la décision de reconnaissance conformément à l'article 19, paragraphe 7, est déterminante.*

*[OMISSIS : dispositions nationales qui ne sont pas pertinentes en l'espèce]  
[OMISSIS]*

## 7<sup>E</sup> SECTION

### DISPOSITION COMMUNE

#### *Autorités et compétence*

*Article 39 (1) Le gouvernement du Land est compétent pour les procédures selon les première et deuxième sections. La compétence du gouvernement du Land s'étend à toutes les enquêtes, décisions et vérifications conformément aux dispositions administratives visées à l'article 5, paragraphe 1, et aux modifications conformément à l'article 18b. Elle comprend également l'exécution des dispositions pénales. Le gouvernement du Land peut transférer entièrement ou partiellement à l'autorité administrative de district la compétence pour mener la procédure et pour se prononcer, y compris s'agissant d'une procédure conformément à l'article 45. Cela est sans préjudice des droits de participer et d'être entendu prévus par la loi. [OMISSIS : dispositions nationales qui ne sont pas pertinentes en l'espèce]*

Annexe 1

*L'annexe comprend les projets soumis à une évaluation des incidences sur l'environnement conformément à l'article 3*

Dans les colonnes 1 et 2 figurent les projets qui sont en tout état de cause soumis à une évaluation des incidences sur l'environnement (colonne 1) ou doivent être soumis à une procédure simplifiée (colonne 2). Les modifications visées à l'annexe 1 requièrent un examen au cas par cas à partir du seuil indiqué ; sinon l'article 3a, paragraphes 2 et 3, s'applique, à moins que, expressément, seuls les nouvelles constructions, les nouveaux bâtiments ou les nouvelles viabilisations ne soient visés.

Dans la colonne 3 figurent les projets qui sont soumis à une évaluation des incidences sur l'environnement seulement lorsque certaines conditions particulières sont réunies. Pour ces projets, dès que le seuil minimum indiqué est atteint, il convient de procéder à un examen au cas par cas. S'il résulte de cet examen que le projet est soumis à une évaluation des incidences sur l'environnement, il convient d'appliquer la procédure simplifiée.

Les catégories de sites à protéger qui figurent dans la colonne 3 sont définies à l'annexe 2. Toutefois, les sites des catégories A, C, D et E ne doivent être pris en compte pour déterminer si un projet est soumis à une évaluation des incidences sur l'environnement que s'ils y figurent à la date du dépôt de la demande.

[...]

	Projets d'infrastructures		
	[...]		
17		a) parcs de loisirs ou d'attractions, stades et terrains de golf (avec une surface occupée d'au moins 10 ha ou au moins 1 500 places de parking pour véhicules à moteur) ;	[OMISSIS]
18		a) zones industrielles et d'activité (avec une surface occupée d'au moins 50 ha) ;  b) <i>travaux d'aménagement urbain<sup>3a)</sup> avec une surface occupée d'au moins 15 ha et une surface brute de plancher de plus de 150 000 m<sup>2</sup> ;</i>	[OMISSIS] concernant les projets sous b), l'article 3, paragraphe 2, s'applique en prenant en compte la somme des capacités autorisés au cours des cinq dernières années, y compris la capacité ou extension de capacité demandée.

19		a) centres commerciaux (avec une surface occupée d'au moins 10 ha ou au moins 1 000 places de parking pour véhicules à moteur) ;	[OMISSIS]
20		a) établissements d'hébergement comme des hôtels ou des villages de vacances, y compris les installations annexes (au moins 500 lits ou une surface occupée d'au moins 5 ha, en dehors d'agglomérations) ;	[OMISSIS]
21		a) parking ou garages accessibles au public (avec au moins 1 500 places de parking pour véhicules à moteur)	[OMISSIS]

*[OMISSIS : dispositions nationales qui ne sont pas pertinentes en l'espèce]*  
*[OMISSIS]*

*3a) On entend par aménagements urbains des projets d'aménagement en vue de la construction d'un ensemble multifonctionnel, en tout cas avec des bâtiments de logements et des bureaux, comprenant les voies et infrastructures de viabilisation prévues à cet effet avec une zone d'attraction s'étendant au-delà de la zone du projet. Après leur réalisation, les projets d'aménagement urbain ou les parties de ces projets ne sont plus considérés comme tels au sens de la présente note.*

*[OMISSIS : dispositions nationales qui ne sont pas pertinentes en l'espèce]*

Annexe 2

Classement des sites à protéger dans les catégories suivantes :

Catégorie	Site à protéger	Champ d'application
A	Zone spéciale de conservation	Au sens de la directive 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation

		<p>des oiseaux sauvages, JO 2010, L 20, p. 7, modifiée en dernier lieu par la directive 2013/17/UE du Conseil du 13 mai 2013 portant adaptation de certaines directives dans le domaine de l'environnement, du fait de l'adhésion de la République de Croatie, JO 2013, L 158, p. 193, ainsi que de la directive 92/43/CEE du Conseil, du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages, JO 1992, L 206, p. 7., modifiée en dernier lieu par la directive 2013/17/UE du Conseil du 13 mai 2013 portant adaptation de certaines directives dans le domaine de l'environnement, du fait de l'adhésion de la République de Croatie, JO 2013, L 158, p. 193, sites protégés figurant sur la liste des sites d'intérêt communautaire au sens de l'article 4, paragraphe 2, de cette directive ; forêts mises en ban conformément à l'article 27 de la loi forestière de 1975 (Forstgesetz 1975) ; sites déclarés parc national x) conformément à des dispositions d'un Land ou sites précisément délimités déclarés sites naturels protégés en vertu d'un acte administratif ou site de petite surface similaires déclarés sites protégés par un règlement ou formations naturelles uniques déclarées ; sites inscrit au patrimoine</p>
--	--	--

		mondial de l'UNESCO conformément à l'article 11, paragraphe 2, de la convention pour la protection du patrimoine culturel mondial (BGBl. n° 60/1993)
[OMISSIS]	[OMISSIS]	[OMISSIS]
[OMISSIS]	[OMISSIS]	[OMISSIS]
D	Site pollué (air)	Site déterminés conformément à l'article 3, paragraphe 8
[OMISSIS]	[OMISSIS]	[OMISSIS]

*[OMISSIS : dispositions nationales qui ne sont pas pertinentes en l'espèce] »*

- 2 La proclamation du Chancelier fédéral concernant le patrimoine culturel et naturel situé sur le territoire de la République d'Autriche, qui a été inscrit sur la liste du patrimoine mondial, BGBl. III 2012/105, est libellée comme suit :

*« Il est proclamé conformément à l'article 5, paragraphe 1, point 6, de la loi fédérale sur le Journal officiel fédéral de 2004 (Bundesgesetz über das Bundesgesetzblatt 2004, BGBIG), BGBl. n° 100/2003 :*

*En vertu de la Convention pour la protection du patrimoine mondial (BGBl. n° 60/1993), le comité pour le patrimoine culturel et naturel mondial a décidé d'inscrire le patrimoine culturel et naturel suivant situé sur le territoire de la République d'Autriche dans la liste du patrimoine mondial conformément à l'article 11, paragraphe 2 de la Convention :*

- *[OMISSIS]*
- *Centre historique de Vienne conformément à la décision 25COM I.A n° 1033 (25<sup>e</sup> réunion du comité, du 11 au 16 décembre 2001) ;*
- *[OMISSIS] ».*

- 3 Les dispositions du code de la construction de Vienne (Wiener Stadtentwicklungs, Stadtplanungs- und Baugesetzbuch, Bauordnung für Wien, BO für Wien, LGBl. 1930/11, tel que modifié au LGBl. 2018/69), applicables dans le cadre de la procédure de recours, sont libellées comme suit :

*« Examen du projet de construction et octroi du permis de construire*

*Article 70 (1) Si un projet de construction est susceptible de porter atteinte à des droits publics subjectifs de voisins (article 134a), lorsque la procédure d'octroi d'un permis de construire simplifiée ne trouve pas à s'appliquer, il convient d'organiser une audience à laquelle le concepteur du projet et le maître d'œuvre doivent aussi être convoqués, dans la mesure où l'article 65, paragraphe 1, ne trouve pas à s'appliquer.*

*[OMISSIS : dispositions nationales qui ne sont pas pertinentes en l'espèce]*

### *Parties*

*Article 134 (1) Le demandeur ou déposant est en tout état de cause partie au sens de l'article 8 du code de procédure administrative général dès lors que ce code prévoit une demande ou le dépôt d'une demande.*

*(2) [...]*

*(3) Dans le cadre de la procédure d'octroi d'un permis de construire [OMISSIS], outre le demandeur (maître d'ouvrage), les propriétaires (copropriétaires) du terrain sont des parties. Les personnes disposant d'un droit de construire doivent être traitées comme des propriétaires des terrains. Les propriétaires (copropriétaires) de terrains voisins sont des parties lorsque la construction prévue et l'affectation de celle-ci porte atteinte à leurs droits publics subjectifs énumérés de manière limitative à l'article 134a et lorsque, nonobstant le paragraphe 4, conformément à l'article 70, paragraphe 2, ils émettent des objections contre le projet de construction au sens de l'article 134a au plus tard lors de l'audience. Les voisins n'obtiennent pas la qualité de parties lorsqu'ils ont approuvé expressément le projet de construction sur les plans ou en faisant référence à ceux-ci. Les voisins disposent du droit de consulter le dossier (article 17 de l'AVG) à partir du moment où le projet de construction a été déposé auprès de l'autorité. Toutes les autres personnes dont les droits privés ou les intérêts sont affectés sont des participants (article 8 de l'AVG). Les terrains voisins sur la zone constructible sont ceux qui jouxtent le terrain concerné par le projet de construction ou en sont séparés de 6 mètres au maximum par des bandes de terrain ou une voie de circulation publique d'une largeur de 20 mètres au maximum, et dans ce dernier cas, sont situés en face du terrain à construire. Dans toutes les zones ayant une autre affectation et quand les terrains sont publics, sont voisins les terrains qui sont éloignés de 20 m au maximum du projet de construction.*

*(4) [...]*

*[OMISSIS] »*

### **III. Les dispositions du droit de l'Union :**

- 1 Les dispositions de la directive 2011/92/UE qui, selon la juridiction de céans, sont pertinentes en l'espèce, sont libellées comme suit :

« Article premier

1. La présente directive concerne l'évaluation des incidences sur l'environnement des projets publics et privés susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement.

2. Aux fins de la présente directive, on entend par :

a) [...]

c) "autorisation" : la décision de l'autorité ou des autorités compétentes qui ouvre le droit du maître d'ouvrage de réaliser le projet ;

d) "public" : une ou plusieurs personnes physiques ou morales et, conformément à la législation ou à la pratique nationales, les associations, organisations ou groupes constitués par ces personnes ;

e) "public concerné" : le public qui est touché ou qui risque d'être touché par les procédures décisionnelles en matière d'environnement visées à l'article 2, paragraphe 2, ou qui a un intérêt à faire valoir dans ce cadre. Aux fins de la présente définition, les organisations non gouvernementales qui œuvrent en faveur de la protection de l'environnement et qui remplissent les conditions pouvant être requises en droit interne sont réputées avoir un intérêt ;

f) [...]

[...]

Article 2

1. Les États membres prennent les dispositions nécessaires pour que, avant l'octroi de l'autorisation, les projets susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement, notamment en raison de leur nature, de leurs dimensions ou de leur localisation, soient soumis à une procédure de demande d'autorisation et à une évaluation en ce qui concerne leurs incidences sur l'environnement. Ces projets sont définis à l'article 4.

2. [...]

Article 3

1. L'évaluation des incidences sur l'environnement identifie, décrit et évalue de manière appropriée, en fonction de chaque cas particulier, les incidences notables directes et indirectes d'un projet sur les facteurs suivants :

a) la population et la santé humaine ;

b) la biodiversité, en accordant une attention particulière aux espèces et aux habitats protégés au titre de la directive 92/43/CEE et de la directive 2009/147/CE ;

c) les terres, le sol, l'eau, l'air et le climat ;

d) les biens matériels, le patrimoine culturel et le paysage ;

e) l'interaction entre les facteurs visés aux points a) à d).

2. Les incidences visées au paragraphe 1 sur les facteurs y énoncés englobent les incidences susceptibles de résulter de la vulnérabilité du projet aux risques d'accidents majeurs et/ou de catastrophes pertinents pour le projet concerné.

#### Article 4

1. Sous réserve de l'article 2, paragraphe 4, les projets énumérés à l'annexe I sont soumis à une évaluation, conformément aux articles 5 à 10.

2. Sous réserve de l'article 2, paragraphe 4, pour les projets énumérés à l'annexe II, les États membres déterminent si le projet doit être soumis à une évaluation conformément aux articles 5 à 10. Les États membres procèdent à cette détermination :

a) sur la base d'un examen cas par cas ;

ou

b) sur la base des seuils ou critères fixés par l'État membre.

Les États membres peuvent décider d'appliquer les deux procédures visées aux points a) et b).

3. Pour l'examen au cas par cas ou la fixation des seuils ou critères en application du paragraphe 2, il est tenu compte des critères de sélection pertinents fixés à l'annexe III. Les États membres peuvent fixer des seuils ou des critères pour déterminer quand les projets n'ont pas à être soumis à la détermination prévue aux paragraphes 4 et 5 ou à une évaluation des incidences sur l'environnement, et/ou des seuils ou des critères pour déterminer quand les projets font l'objet, en tout état de cause, d'une évaluation des incidences sur l'environnement sans être soumis à la détermination prévue aux paragraphes 4 et 5.

4. Lorsque les États membre décident d'exiger une détermination pour les projets énumérés à l'annexe II, le maître d'ouvrage fournit des informations sur les caractéristiques du projet et sur les incidences notables qu'il est susceptible d'avoir sur l'environnement. La liste détaillée des informations à fournir est indiquée à l'annexe II.A. Le maître d'ouvrage tient compte, le cas échéant, des résultats disponibles d'autres évaluations pertinentes des incidences sur

*l'environnement réalisées en vertu d'actes législatifs de l'Union autres que la présente directive. Le maître d'ouvrage peut également fournir une description de toutes les caractéristiques du projet et/ou les mesures envisagées pour éviter ou prévenir ce qui aurait pu, à défaut, constituer des incidences négatives notables sur l'environnement.*

*5. L'autorité compétente procède à sa détermination sur la base des informations fournies par le maître d'ouvrage conformément au paragraphe 4 en tenant compte, le cas échéant, des résultats des vérifications préliminaires ou des évaluations des incidences sur l'environnement réalisées en vertu d'actes législatifs de l'Union autres que la présente directive. La détermination est mise à la disposition du public et :*

*a) indique, lorsqu'il a été décidé qu'une évaluation des incidences sur l'environnement était nécessaire, les raisons principales de la décision d'exiger une telle évaluation au regard des critères pertinents énumérés à l'annexe III ; ou*

*b) indique, lorsqu'elle dispose qu'une évaluation des incidences sur l'environnement n'est pas nécessaire, les principales raisons de ne pas exiger une telle évaluation par rapport aux critères applicables figurant à l'annexe III, ainsi que, sur proposition du maître d'ouvrage, toutes les caractéristiques du projet et/ou les mesures envisagées pour éviter ou prévenir ce qui aurait pu, à défaut, constituer des incidences négatives notables sur l'environnement.*

*6. [...]*

#### *Article 5*

*1. Lorsqu'une évaluation des incidences sur l'environnement est requise, le maître d'ouvrage prépare et présente un rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement. Les informations à fournir par le maître d'ouvrage comportent au minimum :*

*a) une description du projet comportant des informations relatives au site, à la conception, aux dimensions et aux autres caractéristiques pertinentes du projet ;*

*b) une description des incidences notables probables du projet sur l'environnement ;*

*c) une description des caractéristiques du projet et/ou des mesures envisagées pour éviter, prévenir ou réduire et, si possible, compenser les incidences négatives notables probables sur l'environnement ;*

*d) une description des solutions de substitution raisonnables qui ont été examinées par le maître d'ouvrage, en fonction du projet et de ses caractéristiques spécifiques, et une indication des principales raisons du choix effectué, eu égard aux incidences du projet sur l'environnement ;*

- e) un résumé non technique des informations visées aux points a) à d) ; et
- f) toute information supplémentaire précisée à l'annexe IV, en fonction des caractéristiques spécifiques d'un projet ou d'un type de projets particulier et des éléments de l'environnement sur lesquels une incidence pourrait se produire.

Si un avis est rendu en vertu du paragraphe 2, le rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement est fondé sur cet avis et inclut les informations qui peuvent raisonnablement être requises pour arriver à une conclusion motivée sur les incidences notables du projet sur l'environnement, compte tenu des connaissances et des méthodes d'évaluation existantes. Pour éviter tout double emploi lors des évaluations, le maître d'ouvrage tient compte, dans l'élaboration du rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement, des résultats disponibles d'autres évaluations pertinentes dans le cadre de la législation de l'Union ou de la législation nationale.

2. À la demande du maître d'ouvrage, l'autorité compétente, compte tenu des informations fournies par le maître d'ouvrage en particulier sur les caractéristiques spécifiques du projet, notamment la localisation et la capacité technique, et de son incidence probable sur l'environnement, rend un avis sur le champ d'application et le niveau de détail des informations à fournir par le maître d'ouvrage dans le rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement, conformément au paragraphe 1 du présent article. L'autorité compétente consulte les autorités visées à l'article 6, paragraphe 1, avant de rendre son avis.

Les États membres peuvent également exiger que les autorités compétentes rendent un avis, tel que visé au premier alinéa, que le maître d'ouvrage le requière ou non.

3. [...]

[...]

## Article 11

1. Les États membres veillent, conformément à leur cadre juridique en la matière, à ce que les membres du public concerné :

- a) ayant un intérêt suffisant pour agir, ou sinon
- b) faisant valoir une atteinte à un droit, lorsque le droit administratif procédural d'un État membre impose une telle condition,

puissent former un recours devant une instance juridictionnelle ou un autre organe indépendant et impartial établi par la loi pour contester la légalité, quant au fond ou à la procédure, des décisions, des actes ou omissions relevant des dispositions de la présente directive relatives à la participation du public.

*2. Les États membres déterminent à quel stade les décisions, actes ou omissions peuvent être contestés.*

*3. Les États membres déterminent ce qui constitue un intérêt suffisant pour agir ou une atteinte à un droit, en conformité avec l'objectif visant à donner au public concerné un large accès à la justice. À cette fin, l'intérêt de toute organisation non gouvernementale, répondant aux exigences visées à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 2, est réputé suffisant aux fins du paragraphe 1, point a), du présent article. De telles organisations sont aussi réputées bénéficier de droits susceptibles de faire l'objet d'une atteinte aux fins du paragraphe 1, point b), du présent article.*

*4. Le présent article n'exclut pas la possibilité d'un recours préalable devant une autorité administrative et n'affecte en rien l'obligation d'épuiser toutes les voies de recours administratif avant d'engager des procédures de recours juridictionnel dès lors que la législation nationale prévoit une telle obligation.*

*Ces procédures doivent être régulières, équitables, rapides et d'un coût non prohibitif.*

*5. Afin d'accroître l'efficacité des dispositions du présent article, les États membres veillent à ce qu'une information pratique soit mise à la disposition du public concernant l'accès aux voies de recours administratif et juridictionnel.*

*[...]*

## ANNEXE II

*Projets visés à l'article 4, paragraphe 2*

*1. [...]*

*10. Projets d'infrastructure*

- a) Travaux d'aménagement de zones industrielles ;*
- b) Travaux d'aménagement urbain, y compris la construction de centres commerciaux et de parkings ;*
- c) Construction de plates-formes ferroviaires et intermodales et de terminaux intermodaux (projets non visés à l'annexe I) ;*
- d) Constructions d'aérodromes (projets non visés à l'annexe I) ;*
- e) Construction de routes, de ports et d'installations portuaires, y compris de ports de pêche (projets non visés à l'annexe I) ;*
- f) [...]*

*h) Tramways, métros aériens et souterrains, lignes suspendues ou lignes analogues de type particulier servant exclusivement ou principalement au transport des personnes ;*

*i) [...]*

*[...]*

### *ANNEXE III*

#### *Critères de sélection visés à l'article 4, paragraphe 3*

*(critères visant à déterminer si les projets figurant à l'annexe ii devraient faire l'objet d'une évaluation des incidences sur l'environnement)*

##### *1. Caractéristiques des projets*

*Les caractéristiques des projets doivent être considérées notamment par rapport :*

- a) à la dimension et à la conception de l'ensemble du projet ;*
- b) au cumul avec d'autres projets existants et/ou approuvés ;*
- c) à l'utilisation des ressources naturelles, en particulier le sol, les terres, l'eau et la biodiversité ;*
- d) à la production de déchets ;*
- e) à la pollution et aux nuisances ;*
- f) au risque d'accidents et/ou de catastrophes majeurs en rapport avec le projet concerné, notamment dus au changement climatique, compte tenu de l'état des connaissances scientifiques ;*
- g) aux risques pour la santé humaine (dus, par exemple, à la contamination de l'eau ou à la pollution atmosphérique).*

##### *2. Localisation des projets*

*La sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées par le projet doit être considérée en prenant notamment en compte :*

- a) l'utilisation existante et approuvée des terres ;*
- b) la richesse relative, la disponibilité, la qualité et la capacité de régénération des ressources naturelles de la zone (y compris le sol, les terres, l'eau et la biodiversité) et de son sous-sol ;*
- c) la capacité de charge de l'environnement naturel, en accordant une attention particulière aux zones suivantes :*

- i) zones humides, rives, estuaires ;
- ii) zones côtières et environnement marin ;
- iii) zones de montagnes et de forêts ;
- iv) réserves et parcs naturels ;
- v) zones répertoriées ou protégées par la législation nationale ; zones Natura 2000 désignées par les États membres en vertu des directives 92/43/CEE et 2009/147/CE ;
- vi) zones ne respectant pas ou considérées comme ne respectant pas les normes de qualité environnementale fixées par la législation de l'Union et pertinentes pour le projet ;
- vii) zones à forte densité de population ;
- viii) paysages et sites importants du point de vue historique, culturel ou archéologique.

### 3. Type et caractéristiques de l'impact potentiel

Les incidences notables probables qu'un projet pourrait avoir sur l'environnement doivent être considérées en fonction des critères énumérés aux points 1 et 2 de la présente annexe, par rapport aux incidences du projet sur les facteurs précisés à l'article 3, paragraphe 1, en tenant compte de :

- a) l'ampleur et l'étendue spatiale de l'impact (zone géographique et importance de la population susceptible d'être touchée, par exemple) ;
- b) la nature de l'impact ;
- c) la nature transfrontalière de l'impact ;
- d) l'intensité et la complexité de l'impact ;
- e) la probabilité de l'impact ;
- f) le début, la durée, la fréquence et la réversibilité attendus de l'impact ;
- g) le cumul de l'impact avec celui d'autres projets existants et/ou approuvés ;
- h) la possibilité de réduire l'impact de manière efficace.

## ANNEXE IV

### Informations visées à l'article 5, paragraphe 1

*(informations destinées au rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement)*

1. *Une description du projet, y compris en particulier :*

a) *une description de la localisation du projet ;*

b) *[...]*

4. *Une description des facteurs précisés à l'article 3, paragraphe 1, susceptibles d'être affectés de manière notable par le projet : la population, la santé humaine, la biodiversité (par exemple la faune et la flore), les terres (par exemple l'occupation des terres), le sol (par exemple, les matières organiques, l'érosion, le tassement, l'imperméabilisation), l'eau (par exemple, les changements hydromorphologiques, la quantité et la qualité), l'air, le climat (par exemple, les émissions de gaz à effet de serre, les impacts pertinents pour l'adaptation), les biens matériels, le patrimoine culturel, y compris les aspects architecturaux et archéologiques, et le paysage.*

5. *[...]*

d) *des risques pour la santé humaine, pour le patrimoine culturel ou pour l'environnement (imputables, par exemple, à des accidents ou à des catastrophes) ;*

e) *du cumul des incidences avec d'autres projets existants et/ou approuvés, en tenant compte des problèmes environnementaux existants éventuels relatifs aux zones revêtant une importance particulière pour l'environnement susceptibles d'être touchées ou à l'utilisation des ressources naturelles ;*

f) *[...] »*

2 Les extraits pertinents des articles 2 et 4 de la directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 modifiant la directive 2011/92/UE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, JO 2014, L 124, p. 1, sont libellés comme suit :

*« Article 2*

1. *Sans préjudice des dispositions de l'article 3, les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le 16 mai 2017.*

*[...]*

*Article 4*

*La présente directive entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au Journal officiel de l'Union européenne ».*

#### IV. Justification du renvoi préjudiciel et remarques liminaires :

- 1 En l'espèce, l'affaire a été portée devant le Verwaltungsgericht Wien (tribunal administratif de Vienne) par un recours en carence, ce qui implique que l'autorité ne s'est pas prononcée dans un délai de 6 mois [OMISSIS] après le dépôt de la demande. Le recours doit être rejeté lorsque le retard n'est pas dû principalement à une faute de l'autorité [OMISSIS].

Il ressort du dossier que l'autorité ne s'est pas prononcée dans le délai légal. Selon la jurisprudence du Verwaltungsgerichtshof (Cour administrative), la responsabilité principale de l'autorité pour ce retard dépend du point de savoir si celle-ci aurait été en droit de suspendre la procédure devant elle jusqu'à ce qu'une question préalable ait été tranchée (définitivement) (par une autre autorité) [OMISSIS : citation de jurisprudence nationale]. En principe, une telle réponse définitive à la question préalable, qui en cas d'inaction prolongée conduit à imputer la faute principale à l'autorité, a déjà été donnée par la décision de la juridiction administrative de première instance, en l'espèce le Bundesverwaltungsgericht, et le fait qu'un pourvoi en « Revision » soit pendant ne change rien à cela [OMISSIS : citations de jurisprudence nationale].

Si, suite à un recours en carence recevable et justifié, la compétence pour établir la demande d'ouverture de la procédure est transférée au Verwaltungsgericht (tribunal administratif), seul ce dernier doit se prononcer dans l'affaire administrative, sans avoir à faire droit au recours en carence par une décision expresse [OMISSIS].

Le Verwaltungsgericht Wien (tribunal administratif de Vienne), qui doit être considéré comme une juridiction au sens de l'article 267 TFUE [OMISSIS], estime que, dans l'affaire portée devant lui, plusieurs questions relatives à l'interprétation de la directive 2011/92/UE (telle que modifiée par la directive 2014/52/UE) sont pertinentes pour la solution du litige, c'est pourquoi la Cour de justice de l'Union européenne est saisie des questions formulées en introduction de la présente décision de renvoi, conformément à l'article 267 TFUE.

- 2 De manière générale, cela doit être considéré dans le contexte des règles de compétences différentes du droit national, sur la base desquelles, selon la jurisprudence du Verwaltungsgerichtshof (Cour administrative), l'autorité (compétente) et le Verwaltungsgericht (tribunal administratif) sont tenus, à titre de question préalable, compte tenu d'une obligation éventuelle de réaliser une évaluation des incidences sur l'environnement, d'apprécier d'office leur compétence et d'établir de manière convaincante pourquoi ils considèrent qu'il n'y a pas d'obligation de réaliser une évaluation des incidences sur l'environnement et donc qu'ils sont compétents [OMISSIS : citation de jurisprudence nationale]. Il faudrait considérer cela autrement uniquement s'il existait une décision contraignante pour toutes les parties [OMISSIS] conformément à l'article 3, paragraphe 7, de l'UVP-G 2000 [OMISSIS].

À cet égard, il convient également de renvoyer à l'article 3, paragraphe 6, de l'UVP-G 2000, aux termes duquel, il est impossible d'accorder des autorisations à des projets qui sont soumis à une évaluation conformément aux paragraphes 1, 2 ou 4 avant la finalisation de l'évaluation des incidences sur l'environnement ou de l'examen au cas par cas et les déclarations effectuées en vertu de dispositions administratives avant la finalisation de l'évaluation des incidences sur l'environnement sont dépourvues d'effets juridiques. Des autorisations accordées en violation de la présente disposition peuvent être déclarées nulles et non avenues dans un délai de trois ans par l'autorité compétente en vertu de l'article 39, paragraphe 3.

Comme aucun autre cas de figure prévu à l'annexe 1 de l'UVP-G 2000 n'est envisageable, en l'espèce, il convient de déterminer une obligation éventuelle de réaliser une évaluation des incidences sur l'environnement notamment sur la base des seuils et des critères relatifs aux « travaux d'aménagement urbain » au sens de l'annexe 1, point 18, sous b), de l'UVP-G 2000 : ce cas de figure vise les « travaux d'aménagement urbain avec une surface occupée d'au moins 15 ha et une surface brute de plancher de plus de 150 000 m<sup>2</sup> », avec la remarque suivante : « concernant les projets sous b), l'article 3, paragraphe 2, s'applique en prenant en compte la somme des capacités autorisés au cours des cinq dernières années, y compris la capacité ou extension de capacité demandée ». Conformément à la note 3a de l'annexe 1 de l'UVP-G 2000, on entend par travaux d'aménagement urbain des projets d'aménagement en vue de la construction d'un ensemble multifonctionnel, en tout cas avec des bâtiments de logements et des bureaux, comprenant les voies et infrastructures de viabilisation prévues à cet effet avec une zone d'attraction s'étendant au-delà de la zone du projet. Après leur réalisation, les projets d'aménagement urbain ou les parties de ces projets ne sont plus considérés comme tels au sens de la présente note.

Les documents relatifs à la genèse de la loi [OMISSIS] donnent les indications suivantes relatives à la dernière modification de cette disposition :

*« Les expériences tirées des procédures d'évaluation des incidences sur l'environnement des projets de travaux d'aménagement urbain Seestadt Aspern et Hauptbahnhof Wien montrent que le paramètre de la surface utile requérait une interprétation et manquait de clarté. C'est pourquoi, pour le cas de figure des travaux d'aménagement urbain, l'on se base désormais sur la surface brute de plancher. La notion de surface brute de plancher [OMISSIS] est déjà définie plus précisément dans les lois matérielles des Länder.*

*En outre, il est également proposé de relier ce paramètre à la surface bâtie du projet. Cela vise les projets qui allient une certaine densité de construction à une étendue relativement importante (comme des zones d'extension urbaine classiques ou des voies ferrées abandonnées). Toutefois, cela ne vise pas un immeuble unique ou des lotissements avec des constructions très éparses (comme des zones de périphérie urbaine) ».*

Au vu des critères énoncés dans la note 3a de l'annexe 1 de l'UVP-G 2000, pour qu'un projet soit considéré comme des « travaux d'aménagement urbain », il faut, outre l'existence de voies de raccordement, que le projet ait un « effet d'attraction » et un « caractère multifonctionnel » et repose sur une « volonté d'ensemble » [OMISSIS : citations de jurisprudence et de doctrine nationales].

- 3 À cet égard, il convient également de mentionner que, en leur qualité de parties à une procédure d'octroi d'un permis de construire régie par le droit matériel, les voisins éventuels disposent d'un droit subjectif au respect des compétences telles que régies par la loi, c'est pourquoi l'autorité est tenue d'examiner si une « objection d'incompétence », soulevée par un voisin en invoquant l'obligation de réaliser une évaluation des incidences sur l'environnement du projet est justifiée [OMISSIS : citations de jurisprudence nationale]. Dans le cadre de la procédure d'octroi d'un permis de construire, les voisins au sens du code de la construction de Vienne (selon la jurisprudence du Verwaltungsgerichtshof, Cour administrative) doivent être considérés comme une partie du « public concerné » au sens de l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 2, sous e), lu conjointement avec l'article 11, de la directive 2011/92/UE, qui, selon les critères du droit national, remplissent les conditions de l'intérêt suffisant au sens de cette directive. C'est pourquoi il faut leur accorder une possibilité de recours contre une décision déterminant qu'il n'y a pas lieu de réaliser une évaluation des incidences sur l'environnement [OMISSIS]. [OMISSIS] [OMISSIS : citations de jurisprudence nationale].
- 4 Le cas de figure prévu à l'annexe 1, colonne 2, point 18, sous b), de l'UVP-G 2000 vise à transposer l'annexe II, point 10, sous b), de la directive 2011/92/UE [OMISSIS] prévoyant que les projets suivants sont soumis à l'obligation de réaliser une évaluation des incidences sur l'environnement : « *Travaux d'aménagement urbain, y compris la construction de centres commerciaux et de parkings* ».

À cet égard, il convient de prendre en compte la prescription de l'article 4, paragraphe 2, de la directive 2011/92/UE (telle que modifiée par la directive 2014/52/UE), prévoyant que, concernant les projets visés à l'annexe II, les États membres déterminent, sous réserve de l'article 2, paragraphe 4, de la directive, relatif à des exemptions exceptionnelles pour des projets spécifiques, si le projet doit être soumis à une évaluation conformément aux articles 5 à 10 de la directive. Ainsi que l'indique ensuite la disposition, les États membres procèdent à cette détermination sur la base d'un examen cas par cas, sur la base des seuils ou critères nationaux ou sur la base des deux procédures. Conformément à l'article 4, paragraphe 3, de la directive 2011/92/UE [OMISSIS], pour l'examen au cas par cas ou la fixation des seuils ou critères en application du paragraphe 2, il est tenu compte des critères de sélection pertinents fixés à l'annexe III. Les États membres peuvent fixer des seuils ou des critères pour déterminer quand les projets n'ont pas à être soumis à la détermination prévue aux paragraphes 4 et 5 ou à une évaluation des incidences sur l'environnement, et/ou des seuils ou des critères pour déterminer quand les projets font l'objet, en tout état de cause, d'une évaluation

des incidences sur l'environnement sans être soumis à la détermination prévue aux paragraphes 4 et 5.

Parmi les critères de l'annexe III de la directive 2011/92/UE [OMISSIS], qui doivent être pris en compte pour déterminer s'il y a lieu de réaliser une évaluation des incidences sur l'environnement d'un projet visé à l'annexe II, dans la catégorie « Localisation des projets » (point 2), dans la sous-catégorie « la capacité de charge de l'environnement naturel, en accordant une attention particulière aux zones suivantes » (sous c)), sont mentionnés expressément les « paysages et sites importants du point de vue historique, culturel ou archéologique » (sous viii)). Cette prescription est liée à l'article 3, paragraphe 1, sous d), de la directive 2011/92/UE [OMISSIS], aux termes duquel l'évaluation des incidences sur l'environnement identifie, décrit et évalue de manière appropriée, en fonction de chaque cas particulier, les incidences notables directes et indirectes d'un projet (notamment) sur les facteurs que « biens matériels, patrimoine culturel et paysage ». En prenant cela en compte, l'annexe IV, point 4 et point 5, sous d), de la directive 2011/92/UE [OMISSIS] prévoit les indications que doit nécessairement comporter le rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement relatives à des atteintes éventuelles à des biens matériels ou au patrimoine culturel, y compris les aspects architecturaux et archéologiques, et le paysage.

À cet égard, il est indiqué au considérant 16 de la directive 2014/52/UE :

*« Afin de protéger et de promouvoir le patrimoine culturel, qui comprend les sites historiques urbains et les paysages, qui font partie intégrante de la diversité culturelle que l'Union s'est engagée à respecter et à promouvoir, conformément à l'article 167, paragraphe 4, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, les définitions et principes énoncés dans les conventions du Conseil de l'Europe en la matière, en particulier la convention européenne pour la protection du patrimoine archéologique du 6 mai 1969, la convention pour la sauvegarde du patrimoine architectural de l'Europe du 3 octobre 1985, la convention européenne du paysage du 20 octobre 2000 et la convention-cadre sur la valeur du patrimoine culturel pour la société du 27 octobre 2005, peuvent être utiles. Afin de mieux préserver le patrimoine historique et culturel et le paysage, il importe d'examiner les incidences visuelles des projets, à savoir la modification de l'apparence ou de la vue du paysage naturel ou bâti et des zones urbaines, dans le cadre des évaluations des incidences sur l'environnement ».*

- 5 Selon la jurisprudence de la Cour et du Verwaltungsgerichtshof (Cour administrative), en vertu de l'article 4, paragraphe 2, de la directive 2011/92/UE, les États membres disposent d'une marge de manœuvre ou d'appréciation dans le cadre de laquelle ils sont libres, en fixant des seuils et/ou des critères, de faciliter l'appréciation des caractéristiques concrètes que présente un projet en vue de déterminer s'il est soumis à l'obligation d'une évaluation de ses incidences sur l'environnement (Cour administrative) (voir arrêt du 14 janvier 2016, Commission/Bulgarie, C-141/14, EU:C:2016:8, points 91 et suiv. [OMISSIS]).

Cette idée est également exprimée au considérant 10 de la directive 2011/92/UE, il y est indiqué littéralement : « *Les États membres peuvent fixer des seuils ou des critères afin de déterminer quels projets doivent être soumis à une évaluation en fonction de l'importance de leurs incidences sur l'environnement ; il convient que les États membres ne soient pas tenus de soumettre à un examen cas par cas les projets se trouvant en dessous des seuils ou en dehors des critères fixés* ». Cela a été encore davantage mis en évidence dans la nouvelle rédaction de l'article 4, paragraphe 3, de la directive 2011/92/UE tel que modifié par la directive 2014/52/UE.

Selon la jurisprudence de la Cour, la marge d'appréciation dont disposent les États membres trouve néanmoins ses limites dans l'obligation, énoncée à l'article 2, paragraphe 1, de la directive 2011/92/UE [OMISSIS], de soumettre à une étude d'incidences les projets susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement, notamment en raison de leur nature, de leurs dimensions ou de leur localisation. Un État membre, qui fixerait les critères et/ou les seuils à un niveau tel que, en pratique, la totalité d'une classe de projets serait d'avance soustraite à l'obligation d'étude d'incidences, outrepasserait la marge d'appréciation dont il dispose, sauf si la totalité des projets exclus pouvait être considérée, sur la base d'une appréciation globale, comme n'étant pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement (arrêt du 21 mars 2013, Salzburger Flughafen, C-244/12, EU:C:2013:203, points 29 et suiv. ; l'on trouve une formulation un peu différente dans l'arrêt du 28 février 2018, Comune di Castelbellino, C-117/17, EU:C:2018:129, points 37 et suiv. : « *En outre, un État membre qui fixerait ces seuils ou critères à un niveau tel que, en pratique, la totalité des projets d'un certain type serait d'avance soustraite à l'évaluation outrepasserait sa marge d'appréciation, sauf si la totalité des projets exclus pouvait être considérée, sur la base d'une appréciation globale, comme n'étant pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement* » ; voir notamment aussi arrêt du 16 septembre 1999, WWF e.a., C-435/97, EU:C:1999:418 [OMISSIS]).

À cet égard, la Cour a relevé que, pour la fixation des seuils ou des critères, il est tenu compte des critères de sélection pertinents fixés à l'annexe III de ladite directive. Or, parmi ces critères figure notamment la capacité de charge de l'environnement naturel et, à cet égard, une attention particulière doit être accordée aux zones à forte densité de population (arrêt du 21 mars 2013, Salzburger Flughafen, C-244/12, EU:C:2013:203, point 32 [OMISSIS]). De manière générale, il faudrait tenir compte non seulement de la dimension des projets, mais aussi de leur nature et de leur localisation (arrêt du 16 mars 2006, Commission/Espagne, C-332/04, non publié, EU:C:2006:180, point 76). Il serait illégal de limiter l'évaluation de l'impact environnemental des projets à certains de ces critères, comme une simple délimitation selon la localisation ou la seule prise en compte de la dimension (sans tenir compte de la nature et de la localisation) (arrêt du 16 mars 2006, Commission/Espagne, C-332/04, non publié, EU:C:2006:180, point 77) : limitation à des projets en zones non urbaines ; arrêt du 28 février 2008, Abraham e.a., C-2/07, EU:C:2008:133, point 38 : non prise en

compte de la nature et de la localisation ; voir en outre arrêt du 3 mars 2011, Commission/Irlande, C-50/09, EU:C:2011:109, points 100 et suiv., concernant la qualification de la démolition d'un bâtiment classé en tant que travaux d'aménagement urbain).

Dans l'ensemble, lors de l'interprétation des cas de figure de l'annexe II de la directive 2011/92/UE [OMISSIS], ainsi que l'observe la Cour, il convient de garder à l'esprit que le champ d'application de cette directive est étendu et son objectif très large (voir arrêt du 24 novembre 2016, Bund Naturschutz in Bayern et Wilde, C-645/15, EU:C:2016:898, point 23 [OMISSIS]).

Selon la jurisprudence de la Cour, si l'État membre a outrepassé la marge d'appréciation dont il dispose, les autorités nationales ont l'obligation d'assurer, conformément à l'article 2, paragraphe 1, ainsi qu'à l'article 4, paragraphes 2 et 3, de ladite directive (directement applicables dans un tel cas), que soit examiné, dans chaque cas individuel, si le projet est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et, le cas échéant, de réaliser une évaluation des incidences sur l'environnement (arrêt du 21 mars 2013, Salzburger Flughafen, C-244/12, EU:C:2013:203, points 43 et 49 [OMISSIS]).

- 6 En faisant référence à cette jurisprudence de la Cour, le Verwaltungsgerichtshof (Cour administrative) [OMISSIS] a indiqué qu'il n'estimait pas contraire à la directive « que, à l'annexe 1, point 18, sous b), de l'UVP-G 2000 (avec la note 3a), outre certains seuils, des critères supplémentaires soient fixés pour qu'un projet soit soumis à l'obligation de réaliser une évaluation des incidences sur l'environnement ». Certes, il ne ressortirait pas du cas de figure « travaux d'aménagement urbain » tel que prévu à l'annexe 1, point 18, sous b), de l'UVP-G 2000, que « par exemple tous les projets d'un certain type seraient dispensés a priori de l'obligation d'examiner leurs incidences et qu'ainsi la marge d'appréciation au sens de la jurisprudence de la Cour serait outrepassée ». Cependant, ainsi que le relève en outre le Verwaltungsgerichtshof (Cour administrative), il conviendrait de déduire du fait « que la marge d'appréciation accordée concernant les seuils ou critères conformément à l'article 4, paragraphe 2, sous b), de la directive [...] soit limitée par l'obligation imposée à l'article 2, paragraphe 1, de cette directive et que les seuils et critères mentionnés à l'article 4, paragraphe 2, sous b), de cette directive ont pour objectif (seulement) de faciliter l'appréciation des caractéristiques précises d'un projet, afin de pouvoir déterminer si ce projet est soumis à l'obligation de réaliser une évaluation des incidences sur l'environnement, que les autorités nationales compétentes qui traitent une demande d'autorisation d'un projet relevant de l'annexe II de cette directive doivent procéder à un examen spécifique du point de savoir si, compte tenu des critères énoncés à l'annexe III de la directive, il y a lieu de réaliser une évaluation des incidences sur l'environnement » [OMISSIS].
- 7 Au vu de cette jurisprudence et du droit national exposé, la Commission a jugé nécessaire d'avertir de la non-conformité au droit de l'Union des mesures nationales de transposition en mentionnant expressément le projet à l'origine de la

présente affaire devant le Verwaltungsgericht Wien (tribunal administratif de Vienne). Plus précisément, dans une lettre de mise en demeure du 10 octobre 2019, C(2019) 6680 final, la Commission a considéré que le législateur autrichien avait fixé pour les travaux d'aménagement urbain des seuils tellement élevés qu'en pratique, tous les projets de ce type envisageables de nos jours en milieu urbain seraient dispensés a priori de l'obligation de réaliser une évaluation des incidences sur l'environnement. Ce constat serait mis en évidence par le projet de réaménagement de la « zone du Heumarkt », dans le centre historique de Vienne, à l'origine de la présente affaire devant le Verwaltungsgericht Wien (tribunal administratif de Vienne), qui serait considéré comme l'un des plus importants projets de travaux d'aménagement urbain réalisé à Vienne depuis la reconstruction après la deuxième guerre mondiale. Le bâtiment principal serait non seulement le bâtiment le plus élevé du centre de Vienne mais serait également situé dans la perspective entre la Cathédrale Saint-Étienne et le palais du Belvédère, ce qui modifierait totalement l'apparence de la ville. C'est pourquoi l'UNESCO aurait considéré que le projet constituerait une menace sérieuse pour la valeur universelle exceptionnelle du site inscrit au patrimoine mondial du centre historique de Vienne et inscrit ce dernier sur la « Liste rouge du patrimoine mondial en péril » en 2017.

À cet égard, il est également possible de citer l'avis publié par la Commission européenne (qui, certes ne constitue pas une interprétation contraignante), selon laquelle également des projets de constructions comme des ensembles d'immeubles, des hôpitaux, des universités, des stades, des cinémas, des théâtres, des salles de concert et autres centres culturels peuvent être inclus dans la catégorie des « travaux d'aménagement urbain ». Ce qui serait déterminant à cet effet serait de savoir si ces projets sont urbains par nature et ont des incidences sur l'environnement analogues à celles de parkings ou de centres commerciaux au sens de l'annexe II de la directive 2011/92/UE. Ces incidences sur l'environnement comprendraient le bruit et les perturbations du trafic pendant la phase de construction, le trafic généré pendant la phase d'exploitation, l'utilisation des sols, les atteintes aux fonctions du sol en raison du bétonnage et les effets visuels [OMISSIS].

#### V. Sur les questions préjudicielles :

- 1 C'est pourquoi la juridiction de céans se demande en l'espèce si la transposition en droit national autrichien de la directive 2011/92/UE [OMISSIS] par l'UVP-G 2000 est conforme aux prescriptions du droit de l'Union ou si les critères et/ou les seuils sont fixés à un niveau tel que, en pratique, la totalité d'une classe de projets serait d'avance soustraite à l'obligation d'étude d'incidences, alors qu'il est impossible de considérer sur la base d'une appréciation globale de tous les projets dispensés qu'il n'y a pas lieu de s'attendre à ce que ces projets aient des incidences notables sur l'environnement. Les considérations de la Cour dans les arrêts cités précédemment, la jurisprudence du Verwaltungsgerichtshof (Cour administrative) et la procédure ouverte par la Commission incitent la juridiction de céans à conclure que les considérations de la Cour (notamment) dans l'arrêt du

21 mars 2013, Salzburger Flughafen, C-244/12, EU:C:2013:203 pourraient être transposables au cas de figure de la présente affaire. Ce faisant, la juridiction de céans est consciente que, en accordant à l'article 4, paragraphe 2, la possibilité de fixer des critères et/ou des seuils, la directive 2011/92/UE [OMISSIS] permet dans une certaine mesure une approche globale. Néanmoins, concernant le cas de figure de l'espèce, il convient de se demander si le législateur autrichien a peut-être outrepassé son pouvoir d'appréciation. Il en est ainsi notamment parce, en fait, pratiquement aucun projet ne devrait atteindre les seuils et critères fixés [OMISSIS : citation de doctrine nationale].

En ce sens, la juridiction de céans demande tout d'abord si la directive 2011/92/UE [OMISSIS] s'oppose à une transposition nationale qui fixe les seuils et critères de la façon indiquée dans la question, alors que, en raison d'un lien intrinsèque d'autres cas de figure apparentés à des travaux d'aménagement urbain requérant une évaluation des incidences sur l'environnement doivent (éventuellement) être pris en considération. La réponse à cette question est essentielle pour la présente affaire devant la juridiction de céans [OMISSIS], d'autant plus que, si le projet est soumis à l'obligation de réaliser une évaluation des incidences sur l'environnement, l'autorité compétente en matière de construction ne serait pas compétente (et donc la juridiction de céans ne serait pas compétente pour rendre une décision au fond).

À cet égard, il convient de relever que l'article 3, paragraphe 6, de l'UVP-G 2000 produit un effet de blocage qui vise à garantir la réalisation de l'évaluation des incidences sur l'environnement et à éviter qu'un projet qui est soumis à autorisation selon l'UVP-G 2000 soit autorisé et réalisé en contournant l'obligation de réaliser cette évaluation des incidences sur l'environnement. Selon la jurisprudence du Verwaltungsgerichtshof (Cour administrative), cet effet de blocage concerne également la période de finalisation des différents examens au cas par cas dans le cadre de l'UVP-G 2000 [OMISSIS].

- 2 La deuxième question préjudicielle vise à savoir si, compte tenu de la mention de « paysages et sites importants du point de vue historique, culturel ou archéologique » parmi les « critères de sélection pertinents » fixés à l'annexe III de la directive 2011/92/UE [OMISSIS], il convient de fixer des seuils plus bas ou des critères plus stricts pour certains sites à protéger particulièrement. Autrement dit, l'on pourrait considérer qu'il est nécessaire d'accorder une attention particulière à la « localisation du projet », ce que le législateur autrichien n'a pas fait dans l'UVP-G 2000 pour les travaux d'aménagement urbain.

À cet égard, la juridiction de céans renvoie à l'arrêt du 16 mars 2006, Commission/Espagne, C-332/04, non publié, EU:C:2006:180, dans lequel la Cour a souligné la nécessité d'une prise en considération particulière des zones à forte densité de population, ainsi que des paysages importants des points de vue historique, culturel et archéologique lors de la fixation de seuils ou de critères. Dans ce contexte, la Cour n'a pas suivi l'argument du gouvernement espagnol

selon lequel, dans les zones urbaines, l'impact environnemental des projets d'urbanisation serait pratiquement inexistant (point 79 de l'arrêt).

- 3 Sur la base de ces questions et en lien avec celles-ci, la juridiction de céans se demande ensuite (troisième question) si la directive 2011/92/UE [OMISSIS] s'oppose à une limitation du cumul de certains projets telle que décrite plus précisément dans la troisième question. À cet égard, les limitations au cumul prévues spécialement pour les « travaux d'aménagement urbain » au sens de l'annexe 1, colonne 2, point 18, sous b), de l'UVP-G 2000 et le fait que les « travaux d'aménagement urbain » ou parties de ceux-ci déjà réalisés ne soient plus considérés comme tels conduisent à une limitation importante du cumul. La réponse à la troisième question a ainsi des incidences sur l'étendue de l'examen de la juridiction de céans lors de l'appréciation de l'obligation de réaliser une évaluation des incidences sur l'environnement.
- 4 Si le législateur autrichien a outrepassé son pouvoir d'appréciation lors de la transposition de la directive 2011/92/UE [OMISSIS], conformément aux dispositions de l'article 2, paragraphe 1, et de l'article 4, paragraphes 2 et 3, de la directive 2011/92/UE (directement applicables dans ce cas), les autorités nationales au sens de la jurisprudence de la Cour citée précédemment doivent examiner au cas par cas si le projet est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et, le cas échéant, réaliser une évaluation des incidences sur l'environnement. La juridiction de céans se demande quelles sont les modalités précises de cet examen au cas par cas, notamment en raison d'une pratique nationale qui limite l'appréciation à une atteinte éventuelle à certains objectifs de protection (d'un site protégé déterminé).
- 5 La cinquième question se pose dans le contexte du cadre juridique de la procédure de permis de construire nationale et des garanties pertinentes en matière de recours : conformément aux prescriptions du code de la construction de Vienne, seules bénéficient de la qualité de parties les personnes qui sont propriétaires d'un terrain (ou titulaires d'un droit de construire sur un terrain) situé dans une zone précisément déterminée autour du terrain du projet. Lorsque les terrains sont des terrains constructibles, ce qui est le cas en l'espèce, le terrain du voisin doit jouxter directement le terrain du projet ou n'en être séparé que par une voie de circulation d'une largeur maximum de 20 m [OMISSIS]. En raison de la situation autour du terrain du projet, ces prescriptions ont pour effet d'exclure presque totalement les représentants du « public » de la procédure de permis de construire en cause et donc, a priori, de les priver de recours contre la décision de la juridiction de céans relative à la nécessité de réaliser une évaluation des incidences sur l'environnement [OMISSIS]. La question est particulièrement pertinente dans la mesure où la juridiction de céans a été saisie par le biais d'un recours en carence et ainsi (après annulation de la décision de détermination relative à l'obligation de réaliser une évaluation des incidences sur l'environnement) se prononce pour la première fois sur la question de savoir si le projet doit être soumis à une évaluation des incidences sur l'environnement.

À cet égard, il convient de relever que, conformément à l'article 3, paragraphe 7, de l'UVP-G 2000, en dehors de la possibilité d'une détermination d'office, seuls les maîtres d'ouvrage, une autorité impliquée ou l'Umweltanwalt peuvent demander de déterminer séparément si le projet est soumis à l'obligation de réaliser une évaluation des incidences sur l'environnement. Dans le cadre d'une procédure de détermination ouverte à la demande de ces personnes, seuls le maître d'ouvrage, l'Umweltanwalt et la commune ont la qualité de parties. Les voisins et des organisations de protection de l'environnement reconnues peuvent (également) introduire un recours [OMISSIS] contre une détermination selon laquelle le projet n'est pas soumis à l'obligation de réaliser une évaluation des incidences sur l'environnement.

- 6 La sixième et dernière question se pose en raison de l'argumentation de la société requérante, selon laquelle, le cas de figure « travaux d'aménagement urbain » au sens de l'UVP-G 2000, qui transpose l'annexe II, point 10, sous b), de la directive 2011/92/UE [OMISSIS] présente une particularité dans la mesure où, même si l'ensemble du projet est soumis à l'obligation de réaliser une évaluation des incidences sur l'environnement, il ne s'oppose pas à l'autorisation de mesures de construction individuelles.

À cet égard, la juridiction de céans renvoie à la jurisprudence de la Cour relatives à des cas de figure dans lesquels une autorisation finale en liaison avec une décision antérieure constitue « une procédure d'autorisation en plusieurs étapes ». À cet égard, la Cour a renvoyé tout d'abord à régime juridique prévoyant une décision principale et une décision d'exécution, qui ne peut aller au-delà des paramètres déterminés par la décision principale. En même temps, la Cour a indiqué que lorsque le droit national prévoit une procédure d'autorisation en plusieurs étapes, l'évaluation des incidences sur l'environnement doit, en principe, être effectuée aussitôt qu'il est possible d'identifier et d'évaluer tous les effets que le projet est susceptible d'avoir sur l'environnement (notamment arrêts du 7 janvier 2004, *Wells*, C-201/02, EU:C:2004:12, point 52 ; du 4 mai 2006, *Commission/Royaume-Uni*, C-508/03, EU:C:2006:287, point 104, et du 17 mars 2011, *Brussels Hoofdstedelijk Gewest e.a.*, C-275/09, EU:C:2011:154, point 33).

Le législateur autrichien semble en avoir tenu compte dans la mesure où, à l'article 17, paragraphe 9, de l'UVP-G 2000, il est prévu que des décisions d'autorisation concernant des projets visés au point 18 de l'annexe 1 de l'UVP-G 2000 produisent un effet contraignant dans la procédure d'autorisation de projets d'exécution selon les dispositions administratives y applicables [OMISSIS].

[OMISSIS : *extraits de documents relatifs à la genèse de la loi*]

La juridiction de céans se pose tout d'abord la question générale de savoir si une telle « dissociation » du projet global et des projets de détail est compatible avec le droit de l'Union, dans la mesure où, selon un avis répandu dans la doctrine et dans la pratique administrative, l'évaluation des incidences sur l'environnement des travaux d'aménagement urbain est conçue comme une simple « autorisation-

cadre » [OMISSIS]. Cette question se pose particulièrement dans le contexte de l'application conjointe de la directive 2011/92/UE [OMISSIS] avec la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, JO 2001, L 197, p. 30, et de la place limitée accordée au public concerné en tant que parties par le droit matériel régissant la procédure d'autorisation des « projets de détail » [OMISSIS].

Si, en outre, l'interprétation de la loi faite par la société requérante, selon laquelle les procédures d'évaluation des incidences sur l'environnement et les procédures d'octroi d'un permis de construire se déroulent dans une certaine mesure parallèlement, est exacte, il convient aussi de se demander s'il est compatible avec le droit de l'Union d'accorder un permis de construire « anticipé » à un projet de détail qui fait partie d'un projet global de travaux d'aménagement urbain, alors que, dans le cadre de la procédure d'autorisation, il n'est pas procédé à une évaluation détaillée des incidences sur l'environnement et que la loi accorde une place limitée au public concerné en tant que parties. Dans le contexte de la présente affaire, cela est particulièrement important, dans la mesure où l'objet des « travaux d'aménagement urbain » et celui du « projet de détail » seraient identiques.

7 [OMISSIS]

Verwaltungsgericht Wien

[OMISSIS : destinataires]